

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/90 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe I sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe I sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe I sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(9)</sup> ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au main-

tien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 88/90 <sup>(4)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'har-

moniser les montants des restitutions pour l'ensemble des morceaux désossés emballés individuellement et qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir également une restitution pour les morceaux désossés congelés identique à celle octroyée aux morceaux désossés frais, tout en excluant du bénéfice de cette restitution certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention et destinées à être exportées dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 676/90 <sup>(6)</sup> de la Commission ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(8)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 13. 1. 1990, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (°)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	68,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	68,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	86,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	86,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (1)	02	146,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20-21 000	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	146,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	186,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	106,00
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (*)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	266,50
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150	02	144,50
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (6)	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0202 10 00 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	101,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	129,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	73,50
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (*)	05	112,00
0202 30 90 400	02	144,50 <sup>(10)</sup>
	03	125,00 <sup>(10)</sup>
	04	62,50 <sup>(10)</sup>
	06	144,50 <sup>(10)</sup>
	07	90,00 <sup>(10)</sup>
0202 30 90 500 (*)	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	102,50
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	102,50
0210 20 90 500 (*)	02	102,50
1602 50 10 120	02	108,00 (*)
	03	108,00 (*)
	04	108,00 (*)
1602 50 10 140	02	96,00 (*)
	03	96,00 (*)
	04	96,00 (*)

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
1602 50 10 160	02	77,00 (9)
	03	77,00 (9)
	04	77,00 (9)
1602 50 10 180	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 90 120	01	116,00 (9)
1602 50 90 170	01	73,00 (9)
1602 50 90 320	01	103,00 (9)
1602 50 90 370	01	65,00 (9)
1602 50 90 520	01	77,00 (9)
1602 50 90 570	01	48,50 (9)
1602 50 90 610	01	36,00
1602 50 90 620	01	16,00
1602 50 90 700	01	36,00
1602 50 90 800	01	26,00
1602 50 90 900	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers, à l'exclusion de la République démocratique allemande.

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Liban, de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède, de la Suisse et de la République démocratique allemande.

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

09 la Suisse.

- (<sup>8</sup>) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- (<sup>9</sup>) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.
- (<sup>10</sup>) À l'exclusion des morceaux désossés exportés dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 et (CEE) n° 676/90.

---

*NB* : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.